

Loi**cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)**

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 11, alinéa 3 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)¹⁾ et de l'article 48 de la Constitution cantonale (ConstC)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.**Art. 1** *Objet*

¹⁾ La présente loi régit les mesures de soutien destinées aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturels conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, leur financement et leur exécution.

Art. 2 *Principe*

¹⁾ Le canton peut apporter son soutien aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturels au moyen de subventions.

²⁾ Il participe globalement au financement des subventions au maximum dans la même mesure que la Confédération.

¹⁾ RS [818.102](#)

²⁾ RSB [101.1](#)

Art. 3 *Financement*

¹ La participation cantonale aux subventions est financée au moyen de ressources affectées à un but déterminé dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les ressources affectées.

Art. 4 *Ressources affectées*

¹ Les ressources affectées sont versées en sus des ressources prévues à l'article 34, alinéa 3 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾.

² Elles peuvent provenir de fonds généraux ou de fonds issus des jeux d'argent prélevés sur le Fonds de loterie. Il est possible de déroger aux articles suivants:

- a article 41, alinéas 2 et 3 de la loi du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LC-JAr)²⁾,
- b article 34, alinéas 2 et 3 LEAC et
- c article 17 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)³⁾.

³ Le Conseil-exécutif tient compte dans sa décision:

- a des réserves disponibles, des engagements en cours et des besoins financiers moyens pour le Fonds de loterie et le Fonds d'encouragement des activités culturelles ainsi que
- b de la situation financière du canton.

⁴ Les ressources affectées sont exclues des transferts prévus à l'article 21a LStP.

Art. 5 *Ressources inutilisées*

¹ Les fonds inutilisés issus des jeux d'argent sont retransférés dans le Fonds de loterie et les fonds généraux inutilisés sont imputés au compte de résultat.

¹⁾ RSB [423.11](#)

²⁾ RSB [935.52](#)

³⁾ RSB [102.1](#)

Art. 6 *Procédure*

¹ En l'absence de dispositions particulières dans la présente loi ou dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en ce qui concerne la procédure.

² Les demandes de subventions doivent être déposées au format électronique via le portail de demandes de la Section Encouragement des activités culturelles du canton.

Art. 7 *Compétences*

¹ En l'absence de dispositions particulières dans la présente loi ou dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en ce qui concerne les compétences en matière d'octroi des subventions.

² Le Conseil-exécutif peut réglementer ces compétences en dérogation à l'article 15, alinéa 1 et à l'article 16 LStP afin de garantir une mise en œuvre uniforme.

Art. 8 *Traitement et communication des données*

¹ L'autorité compétente traite toutes les données personnelles dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses tâches conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture.

² Elle peut obtenir les données requises auprès des autorités et tiers suivants et transmettre des données à ceux-ci:

- a* les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents,
- b* les tiers qui accomplissent des tâches conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture,
- c* les assurances privées.

³ Les requérants et requérantes sont informés de manière appropriée au sujet de l'échange de leurs données avec des autorités et des tiers.

Art. 9 *Information du public*

¹ L'autorité compétente publie les données suivantes sur Internet pour chaque domaine de subventionnement:

- a* le montant total des subventions,
- b* le nom des bénéficiaires de subventions par ordre alphabétique.

Art. 10 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 11 *Entrée en vigueur et publication extraordinaire*

¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2022.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Art. 12 *Abrogation*

¹ Le Conseil-exécutif abroge la présente loi dès que les subventions visant à soutenir les entreprises culturelles et les acteurs et actrices culturels conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture prennent fin.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2022.

2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) (publication extraordinaire).

Berne,

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.